

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°1 du PLU de L'Isle Jourdain (32)

n°saisine 2019-7882 n°MRAe 2019DKO275 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de l'Isle Jourdain (32) ;
- déposée par la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- reçue le 5 septembre 2019 ;
- n°2019-7882.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de l'Isle Jourdain (8 729 habitants et une évolution moyenne annuelle de population + 3,5 % entre la période 2011-2016, source INSEE 2016) engage la modification simplifiée n°1 du PLU et prévoit des modifications mineures des règlements écrit et graphique à savoir :

- la modification de l'article Ub1 et notamment le secteur Ub3b afin d'autoriser les lotissements à usage d'activité ;
- l'ajout de la dérogation au titre de l'article du R 151-21 du code de l'urbanisme (disposition permettant le maintien de caractéristique identique de composition urbaine, quel que soit le type d'opération réalisée) ;

Considérant la localisation sur la commune de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de Type I « *Prairies humides du ruisseau de Noailles* » et « *Complexe de zones humides du Gachat* » ;

Considérant que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet de la modification simplifiée n°1 du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le sous-secteur Ub3b est déjà partiellement urbanisé ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de l'Isle Jourdain n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de l'Isle Jourdain, objet de la demande n°2019-7882, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

23

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

<u>Courrier</u>
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

<u>Télérecours accessible par le lien</u> http://www.telerecours.fr

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.